



ARRÊTÉ PORTANT DÉSIGNATION DES MEMBRES DU JURY DU CONCOURS D'ASSISTANT TERRITORIAL D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL DE 2^{ÈME} CLASSE SPÉCIALITÉ MUSIQUE – DISCIPLINE TUBA – SESSION 2022

LE PRÉSIDENT DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LOIRE-ATLANTIQUE

- VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- VU la loi n°84-594 du 12 juillet 1984, modifiée, relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- VU la loi n°2016-483 du 20 avril 2016, modifiée, relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,
- VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017, modifiée, relative à l'égalité et la citoyenneté,
- VU la loi n°2019-828 du 6 août 2019, modifiée, relative à la transformation de la fonction publique,
- VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,
- VU la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,
- VU la loi n°2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique,
- VU le code du sport, livre II, titre II, modifié, disposant en son article L221-3 que les sportifs de haut niveau peuvent se présenter aux concours d'accès aux emplois de l'État, des collectivités territoriales, de leurs établissements publics ainsi que de toute société nationale ou d'économie mixte, sans remplir les conditions de diplôme exigées des candidats,
- VU l'ordonnance n°2020-351 du 27 mars 2020, modifiée, relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19,
- VU l'ordonnance n°2020-1694 modifiée du 24 décembre 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19,
- VU l'ordonnance n°2021-139 du 10 février 2021 prorogeant l'application des dispositions relatives à l'organisation des examens et concours d'accès à la fonction publique pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19,
- VU le décret n°81-317 du 7 avril 1981, modifié, fixant les conditions dans lesquelles certains pères et mères de famille bénéficient d'une dispense de diplôme pour se présenter à divers concours,
- VU le décret n°86-442 du 14 mars 1986, modifié, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés maladie des fonctionnaires,
- VU le décret n°94-163 du 16 février 1994, modifié, ouvrant aux ressortissants des États membres de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France l'accès à certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,
- VU le décret n°95-681 du 9 mai 1995 fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours d'accès à la fonction publique de l'État et à la fonction publique hospitalière par voie électronique,
- VU le décret n°2002-872 du 3 mai 2002 relatif au troisième concours de recrutement pour certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,
- VU le décret n°2007-196 du 13 février 2007, modifié, relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique,
- VU le décret n°2008-515 du 29 mai 2008, modifié, relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,

- VU** le décret n°2010-311 du 22 mars 2010, modifié, relatif aux modalités de recrutement et d'accueil des ressortissants des États membres de l'Union Européenne ou d'un autre état partie à l'accord sur l'espace économique européen, dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la Fonction Publique Française,
- VU** le décret n°2010-329 du 22 mars 2010, modifié, portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,
- VU** le décret n°2012-437 du 29 mars 2012, modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique,
- VU** le décret n°2012-1019 du 3 septembre 2012, modifié, fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des assistants territoriaux d'enseignement artistique,
- VU** le décret n°2013-593 du 5 juillet 2013, modifié, relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,
- VU** le décret n°2013-908 du 10 octobre 2013, modifié, relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,
- VU** le décret n°2018-114 du 16 février 2018, modifié, relatif à la collecte de données à caractère personnel relatives aux caractéristiques et au processus de sélection des candidats à l'accès à la fonction publique et créant la « Base concours »,
- VU** le décret n°2020-523 du 4 mai 2020, modifié, relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap,
- VU** le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,
- VU** le décret n°2020-1695 du 24 décembre 2020 pris pour l'application des articles 7 et 8 de l'ordonnance modifiée n°2020-1694 du 24 décembre 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19,
- VU** le décret n°2021-376 du 31 mars 2021 pris en application de l'article 36 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en vue de limiter l'inscription d'un candidat à un concours permettant l'accès à un emploi du même grade organisé simultanément par plusieurs centres de gestion,
- VU** l'arrêté du 19 juin 2007, modifié, fixant la liste des concours et les règles de composition et de fonctionnement des commissions d'équivalences de diplômes pour l'accès aux concours de la fonction publique territoriale,
- VU** l'arrêté en date du 27 avril 2017 fixant le programme des épreuves des concours d'accès au cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique et des assistants territoriaux d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe,
- VU** l'arrêté du 4 mai 2020 fixant la nature et le format des données à caractère personnel relatives aux caractéristiques et au processus de sélection des candidats à l'accès à la fonction publique et les modalités de leur transmission au service chargé de la « Base concours »,
- VU** l'arrêté du 22 janvier 2021 portant ouverture du concours de rédacteur territorial principal de 2^{ème} classe pour la région Pays de la Loire, session 2021,
- VU** l'arrêté 7 février 2022 portant établissement de la liste des intervenants aux concours et examens professionnels de la fonction publique territoriale organisés par le Centre de Gestion de Loire-Atlantique,
- VU** le règlement général des concours et examens professionnels organisés par le Centre de Gestion de Loire-Atlantique,

CONSIDÉRANT l'accord de mutualisation conclu entre les Centres de Gestion coordonnateurs et organisateurs du concours d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe - session 2022,

CONSIDÉRANT le recensement des postes effectué auprès des collectivités et établissements publics territoriaux adhérents et non affiliés de l'ensemble du territoire Français,

CONSIDÉRANT le nombre de lauréats restant valablement inscrits sur la liste d'aptitude d'accès au grade d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe sur la spécialité musique, discipline tuba,

CONSIDÉRANT le nombre de fonctionnaires momentanément privés d'emploi détenant le grade d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe sur la spécialité musique, discipline tuba,

CONSIDÉRANT la situation sanitaire actuelle et l'ensemble des mesures qu'il y a lieu d'observer,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les personnes dont les noms suivent sont désignées en qualité de membre du jury des concours externe, interne et 3^{ème} voie d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe, session 2022 :

Collège des élus locaux

▪ PAVIZA Karine	Maire de Geneston (44) et vice présidente du CDG44
▪ PHELIPEAU Brigitte	Adjointe au maire de Chantonay (85)
▪ POSSOZ Jean-Pierre	Maire d'Abbaretz (44)

Collèges des fonctionnaires territoriaux

▪ BOULY Sébastien	ATEA principal de 1 ^{ère} classe, discipline tuba, Caux Seine Agglomération (76)
▪ BROUILLET Yves	ATEA principal de 1 ^{ère} classe, représentant de la CAP B au Centre de Gestion 44
▪ MORINIÈRE Vincent	PEA, discipline tuba, Nantes (44)

Collège des personnalités qualifiées

▪ DUPLOMB-GLÉMIN Anne-Laure	ATEA principal de 2 ^{ème} classe, représentante du CNFPT
▪ MIGARD Pierre	Ex directeur du CRR de Besançon (25) et représentant du Ministère de la culture
▪ VANDENBOGAERDE Fernand	Ex inspecteur général à la Direction Générale de la Création Artistique et représentant du Ministère de la Culture

ARTICLE 2

La présidence du jury est confiée à Madame Karine PAVIZA et Madame Brigitte PHELIPPEAU est désignée comme suppléante de la présidente du jury en cas d'empêchement de cette dernière.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du Centre de Gestion de la FPT de Loire-Atlantique et ampliation sera transmise au représentant de l'État en Loire-Atlantique.

Fait à Nantes, le 7 février 2022

Le Président,



Philip SQUELARD

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de son affichage.